

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations.

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont fait des contributions volontaires en espèces et en nature au Groupe d'observateurs militaires,

Considérant les opinions exprimées à la Cinquième Commission⁴ sur les demandes de certains Etats Membres tendant à modifier leur classement dans les groupes actuels « b », « c » ou « d » d'Etats Membres, sur la base des critères énoncés dans la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1973,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴²;

2. *Décide* que l'autorisation donnée dans sa résolution 43/230 pour la période allant du 9 février 1989 au 8 février 1990 inclus sera prorogée jusqu'au 31 mars 1990 inclus;

3. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de sa résolution 42/233, un crédit d'un montant brut de 61 678 175 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 60 929 016 dollars), correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées en vertu du paragraphe 4 de la section I de sa résolution 43/230 et qui ont été réparties conformément audit paragraphe 4 pour la période allant du 9 février au 30 septembre 1989 inclus;

4. *Décide en outre* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 34 153 825 dollars (soit un montant net de 33 738 984 dollars), correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées en vertu du paragraphe 4 de la section I de sa résolution 43/230 et qui ont été réparties conformément audit paragraphe pour la période allant du 1^{er} octobre 1989 au 31 mars 1990 inclus;

5. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq jusqu'à concurrence d'un montant brut de 6 401 333 dollars (soit un montant net de 6 237 333 dollars) pendant la période de six mois allant du 1^{er} avril au 30 septembre 1990 inclus, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif quant au montant effectif des engagements à contracter, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat du Groupe d'observateurs militaires au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 642 (1989);

6. *Autorise également* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour le Groupe d'observateurs militaires jusqu'à concurrence d'un montant brut de 7 068 000 dollars (soit un montant net de 6 904 000 dollars) pendant la période de six mois allant du 1^{er} octobre 1990 au 31 mars 1991, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif quant au montant effectif des engagements à contracter, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat du Groupe d'observateurs militaires au-delà du 30 septembre 1990;

7. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir les montants visés aux paragraphes 5 et 6 de la présente résolution entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, qui sera modifiée en fonction de la décision qu'elle prendra à sa quarante-quatrième session concernant la composition des groupes « a », « b », « c » et « d » d'Etats Membres⁵ et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991⁶;

8. *Décide également*, à titre exceptionnel, que les crédits ouverts pour les deux premiers mandats du Groupe d'observateurs militaires, à savoir pour la période allant du 9 août 1988 au 30 septembre 1989 inclus, seront comptabilisés comme s'ils relevaient d'un même exercice budgétaire;

9. *Décide en outre* que l'exercice budgétaire spécial du Groupe d'observateurs militaires sera d'une durée de douze mois, allant du 1^{er} octobre d'une année civile au 30 septembre de l'année civile suivante, avec effet au 1^{er} octobre 1989, si le mandat du Groupe d'observateurs militaires est prorogé par le Conseil de sécurité;

10. *Décide* qu'un montant de 10 millions de dollars sur le solde inutilisé pour la période allant de la création du Groupe d'observateurs militaires, le 9 août 1988, au 30 septembre 1989 sera porté au crédit des Etats Membres et défalqué des contributions dont ils seront redevables au titre des mandats que le Conseil de sécurité viendrait à approuver pour les douze mois postérieurs au 31 mars 1990;

11. *Décide également* que le montant de 10 117 762 dollars restant sur le solde inutilisé sera conservé au Compte spécial en attendant que le Comité consultatif ait examiné le montant des engagements à autoriser au titre du Groupe d'observateurs militaires pour le mandat allant du 1^{er} avril au 30 septembre 1990, compte tenu des contributions statutaires reçues pour la période allant du 1^{er} octobre 1989 au 31 mars 1990 inclus;

12. *Demande* que des contributions volontaires pouvant être acceptées par le Secrétaire général soient versées au Groupe d'observateurs militaires, en espèces, en monnaies convertibles ou facilement utilisables, et sous forme de fournitures et de services;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que le Groupe d'observateurs militaires soit géré avec le maximum d'efficacité et d'économie.

84^e séance plénière
21 décembre 1989

44/190. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola⁴³ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁴,

Ayant à l'esprit la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola pour une période de trente et un mois,

Consciente que les dépenses relatives à la Mission de vérification sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au

⁴³ A/44/877.

⁴⁴ A/44/881.

paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Mission de vérification les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution pertinente du Conseil de sécurité,

Considérant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par la Mission de vérification, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité, aux termes de la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, pour ce qui est du financement d'opérations de cette nature,

Considérant les opinions exprimées à la Cinquième Commission⁴ sur les demandes de certains Etats Membres tendant à modifier leur classement dans les groupes actuels « b », « c » ou « d » d'Etats Membres, sur la base des critères énoncés dans la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1973,

1. *Souscrit* aux observations, recommandations et conclusions figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁴;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola;

3. *Décide*, compte tenu des contributions non acquittées au Compte spécial de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, de reporter à sa quarante-cinquième session toute décision qu'il peut y avoir lieu de prendre touchant le solde inutilisé des crédits ouverts;

4. *Décide également* d'ouvrir un crédit de 5 826 400 dollars des Etats-Unis pour les opérations de la Mission de vérification durant la période allant du 3 janvier 1990 au 2 janvier 1991 inclus;

5. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant de 5 826 400 dollars pour la période susmentionnée entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes énoncée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, qui sera modifiée en fonction de la décision qu'elle prendra à sa quarante-quatrième session concernant la composition des groupes « a », « b », « c » et « d » d'Etats Membres⁵, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991⁶,

6. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres en application du paragraphe 5 de la présente résolution leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période susmentionnée, soit 210 000 dollars;

7. *Demande* que des contributions volontaires soient versées à la Mission de vérification, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, et qu'elles soient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure que

l'Assemblée générale arrêtera à sa quarante-quatrième session⁷.

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission de vérification soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie, compte tenu des observations pertinentes figurant dans le rapport du Comité consultatif;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola » et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

84^e séance plénière
21 décembre 1989

44/191. Financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989,

Réaffirmant la responsabilité juridique directe qui incombe à l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie jusqu'à l'indépendance, conformément à sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et à ses résolutions postérieures concernant la question de Namibie,

Ayant à l'esprit la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978, par laquelle le Conseil a créé le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, pour une durée pouvant aller jusqu'à douze mois, ainsi que les résolutions 629 (1989) et 632 (1989) du Conseil, en date des 16 janvier et 16 février 1989,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe⁴⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁶,

Prenant note, en particulier, des paragraphes 9 et 10 du rapport du Secrétaire général et des paragraphes 10, 12 et 13 du rapport du Comité consultatif,

Constatant que les dépenses relatives au Groupe sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité, aux termes de la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, pour ce qui est du financement du Groupe,

Consciente qu'il est indispensable de fournir au Groupe les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée de constater que, selon ce qui est indiqué au paragraphe 7 du rapport du Secrétaire général, les contributions non acquittées sont de l'ordre de 94,6 millions de dollars des Etats-Unis,

⁴⁵ A/44/856.

⁴⁶ A/44/875.